

Règlement ministériel du 23 avril 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N26 entre Bavigne et Liefrange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N26 entre Bavigne et Liefrange ;

A r r ê t e:

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens :

- sur la N26 (PK 9.120 – 12.246) entre Bavigne et Liefrange

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 7 mai 2018.

Luxembourg, le 23 avril 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch